

ARRETE F52/2024

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2122-24,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3353,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande présentée par La Boule Amicale dans le cadre de l'organisation de tournois ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Boule Amicale représentée par Madame Corinne ARGELES est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- samedi 8 mars 2025 de 13 heures 30 à 20 heures
- lundi 24 mars 2025 de 13 heures 30 à 20 heures
- samedi 19 avril 2025 de 13 heures 30 à 20 heures
- samedi 24 mai 2025 de 13 heures 30 à 20 heures
- mercredi 11 juin 2025 de 13 heures 30 à 20 heures
- samedi 26 juillet 2025 de 13 heures 30 à 20 heures
- samedi 27 septembre 2025 de 13 heures 30 à 20 heures
- samedi 4 octobre 2025 de 13 heures 30 à 20 heures
- samedi 25 octobre 2025 de 13 heures 30 à 20 heures.

Lieu : Boulodrome « Paul JEZOUIN »

Article 2 : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

1^{er} groupe – Boissons sans alcool : Eaux minérales et gazéifiées, jus de fruits et légumes non fermentés et ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **3^{ème} groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'un régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis et cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (par exemple : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 3 : La réglementation concernant le débit de boissons devra être entièrement respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les agents de la Police Municipale et Police Municipale Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d' Aimargues et de Vauvert,
- La Boule Amicale

Fait à CODOGNAN, le 23 décembre 2024

Le Maire,
Philippe GRAS

